

Parc amazonien de Guyane  
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 16 juin 2022

Motion

**Opposition au principe de report de délai et d'objectifs moins stricts dans le nouveau SDAGE 2022-2027**

Vu la Directive cadre sur l'eau adoptée en 2000

Vu la Loi n° 1992-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du Parc amazonien de Guyane

Vu le projet de SDAGE approuvé en Comité de l'Eau et de la Biodiversité en mai 2021

**Considérant** la proposition de classement de plusieurs masses d'eau du cœur de Parc national en report de délai au-delà de 2027, et de plusieurs masses d'eau situées en zone d'adhésion du Parc national en objectifs moins stricts

**Considérant** que cette proposition correspond à une baisse de l'ambition de la politique de l'eau en Guyane sous l'effet des impacts de l'orpaillage illégal, notamment dans le Sud de la Guyane,

**Considérant** que le principe de non-dégradation de l'état des masses d'eau instauré par la DCE n'est pas respecté sur plusieurs masses d'eau sur le territoire du Parc amazonien de Guyane

**Considérant** que le déclassement des masses d'eau concernées ne résulte pas de causes naturelles, mais bien de l'effet de l'orpaillage illégal, que la faisabilité technique d'une réduction des pressions subies par le milieu aquatique est connue et maîtrisable, et que les coûts d'une telle action ne sont pas disproportionnés au regard de la valeur des préjudices subis par les populations locales (santé publique, services éco-systémiques, insécurité), par l'environnement (préjudice écologique) et par la communauté nationale et guyanaise (pillage de la ressource minière)

**Considérant** que les moyens qui seraient nécessaires au renforcement de la lutte contre l'orpaillage illégal peuvent être renforcés à travers une action spécifique forte inscrite au plan d'actions du SDAGE et s'imposant à l'Etat français,

Considérant à cet égard la non-compatibilité du nouveau SDAGE 2022-2027 avec la charte du Parc amazonien sur le périmètre de celui-ci,

Considérant l'avis du Conseil scientifique du PAG, en date du XX ; 01/06/2022

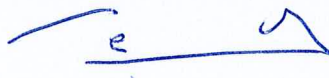
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, adopte la motion suivante :

**Motion:**

*Le Conseil d'Administration du Parc amazonien, s'oppose à toute disposition du SDAGE conduisant à des reports de délai pour l'atteinte du bon état des eaux en cœur de Parc national, et à la définition d'objectifs moins stricts de cours d'eau en zone d'adhésion.*

*Il demande en outre que le SDAGE dispose d'un plan d'actions renforcé au titre de la lutte contre l'orpaillage illégal, permettant a minima le retour des masses d'eau à leur état antérieur correspondant à l'état des lieux 2015, et au bon état partout, et notamment sur les sous-bassins versants dominant des bassins de vie des populations amérindiennes et bushinenge.*

**Le Président du Conseil d'administration,**



**Jules DEIE**